



Concarneau, le 13 janvier 2010.

N/Réf.: 10/GC/0086.

Objet : **Participation des employeurs à la Formation Professionnelle Continue.**

Entreprises de Cultures Marines de plus de dix salariés.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Comme le prévoit la convention collective nationale étendue de la conchyliculture, les contributions de formation professionnelle des entreprises concernées doivent être versées au FAF Pêche et Cultures Marines, au sein duquel, a été créée une section spécifique qui gère paritairement ces fonds de formation. De plus, le FAF PCM est le seul organisme agréé au niveau national et professionnel pour les entreprises de votre secteur (art. L.951-1 du Code du Travail).

Nous vous faisons tenir ci-joint un bordereau pour le calcul de la cotisation exigible au **28 février 2010**.

Vous pouvez noter que sur ce bordereau figurent différentes contributions :

1. au titre de la formation professionnelle continue.
2. au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du DIF (Droit Individuel à la Formation).
3. et pour le calcul de la cotisation destinée à couvrir les frais de gestion de la Commission Paritaire qui seront effectivement reversés à votre organisation professionnelle comme le prévoit l'article 10 de la Convention Collective.

Pour faciliter les différents calculs, nous avons porté au verso de ce courrier quelques renseignements pratiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que la nouvelle loi sur la formation professionnelle a introduit des modifications notamment la création d'un Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) qui se traduit pour les entreprises de plus de 10 salariés de la façon suivante :

- soit vous versez la totalité de votre budget consacré à la formation (Plan/Professionnalisation) en général 1,4 % au FAF PCM : notre organisme se chargera de déduire la part revenant au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels. Vous n'aurez aucun versement complémentaire à effectuer.

- soit vous ne versez qu'une partie de l'obligation légale (0,9 % + 0,5 %) : vous devez alors vous acquitter auprès du FAF PCM d'une contribution complémentaire correspondant à 13 % de la différence entre votre obligation, en général de 1,4 % et le versement effectué au FAF PCM. Cette somme sera intégralement reversée au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.

Dès réception de votre versement, nous établirons les reçus correspondants à vos contributions légales. En contrepartie, les frais de formation de vos salariés pourront être pris en charge selon les conditions arrêtées par le règlement intérieur et la signature de l'accord de branche conchylicole sur la formation professionnelle permet l'accès aux nouveaux dispositifs relatifs à la professionnalisation, favorisant notamment l'insertion professionnelle des jeunes.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à nous contacter.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice,
Marie-Christine HERVOUET-DION.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ENTREPRISES DE CULTURES MARINES DE PLUS DE DIX SALARIÉS

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés employés, est redevable de la participation à la formation professionnelle continue. Cependant, le régime de la participation diffère selon que l'entreprise emploie moins ou plus de dix salariés.

1. Appréciation de l'effectif :

L'appréciation du nombre de salariés s'effectue en se référant à l'année civile concernée soit pour cette année : 2009. Le nombre mensuel moyen est obtenu pour une année donnée en divisant par douze (ou par le nombre de mois d'exercice de l'activité, en cas de début d'activité ou de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année) le total des nombres mensuels. Les salariés exclus de l'effectif (pour le décompte) sont les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIE...

2. Assiette de la participation :

Elle est alignée sur celles des cotisations de Sécurité Sociale.
Les rémunérations versées aux apprentis sont partiellement ou totalement exonérées.

3. Mesures d'allègement en faveur des entreprises dont l'effectif atteint 10 salariés :

Sous réserve de la publication officielle de la déclaration 2483 et de sa notice, il convient de noter que :

a) si l'entreprise a franchi le seuil de 10 salariés en 2007, 2008, 2009, l'entreprise est dispensée du versement au taux plein de 1.60 % mais elle demeure tenue au titre de 2009 au versement des cotisations de 0.40 % et 0.15 %.

b) le bénéfice des abattements ne s'applique pas aux entreprises nouvelles qui emploient 10 salariés ou plus dès leur 1^{ère} année d'activité.

c) les employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés sont soumis à une obligation minimale de 1.05 % (0.15 % au titre de la professionnalisation et 0.90 % au titre du plan).

d) si l'entreprise franchit pour la 1^{ère} fois en 2009 le seuil de 20 salariés, elle est dispensée du versement au taux plein de 1.60 % mais elle demeure tenue au titre de 2009 et des deux années suivantes au versement d'une contribution globale de 1.05 % (0.15 % au titre de la professionnalisation et 0.90 % au titre du plan).

Pour les quatrième, cinquième, sixième et septième années, les taux applicables seront respectivement de 1.15 %, 1.30 %, 1.45 % et 1.60 % (respectivement de 0.05 %, 0.10 %, 0.15 %, et 0.20 % au titre du CIF et respectivement de 0.20 %, 0.30 %, 0.40 % et 0.50 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0.90 % au titre du plan de formation).

4. Nouvelle contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels créé par la loi du 24 novembre 2009 :

Cette nouvelle contribution n'augmente pas le montant global de la cotisation de l'entreprise comme indiqué sur notre bordereau.

5. Date de versement et déclaration :

Les versements à un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (tel que le FAF Pêche et Cultures Marines) doivent être effectués au plus tard le **28 février 2010**. Ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu que nous vous adresserons (article 235 du CGI).

L'employeur sera tenu de souscrire une déclaration sur imprimé 2483 au plus tard le 4 mai 2010.

6. Contribution destinée à couvrir les frais de gestion de la Commission Paritaire :

Conformément à l'accord paritaire et au protocole d'accord entre le SNEC et le FAF Pêche et Cultures Marines, cette cotisation, reversée au SNEC, donnera lieu à l'établissement d'un reçu par le FAF Pêche et Cultures Marines.